

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.800 du 16 août 2011

A. 197.765/XI-17.497

En cause : **1. AUGUGLIARO** Joseph,
2. DI PASQUALE Alexandra,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VINCENT, avocat,
boulevard Frère Orban 15/11
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2010 par Joseph AUGUGLIARO et Alexandra DI PASQUALE, en ce qu'elle tend à l'annulation du "refus par l'Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de l'octroi de la dérogation permettant la fréquentation de l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire notifié aux requérants le 8 septembre 2010";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 207.666 du 27 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 23 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize août deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE